



CHAPITRE 45

LOI INSTITUANT UN SERVICE GÉNÉRAL D'ACHATS POUR LE GOUVERNEMENT

- 1.** Dans la présente loi,
- "Ministre";
"Directeur";
"Service".
- a) "Ministre" désigne le premier ministre;
 - b) "Directeur" désigne l'officier nommé en vertu de l'article 3;
 - c) "Service" désigne le service général d'achats visé à l'article 2. 3 Geo. VI, c. 14, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 19.

Service des achats. **2.** Un service général d'achats appelé *Le Service des achats du gouvernement* est institué par la présente loi. 3 Geo. VI, c. 14, a. 2.

Directeur. **3.** Ce service relève du ministre et est dirigé par un officier appelé *directeur général des achats*.

Traitemen-t.
ment. Cet officier est nommé et son traitement fixé et payé conformément aux dispositions de la Loi du service civil. (chap. 11). 3 Geo. VI, c. 14, a. 3.

Fonctions. **4.** Le directeur a la surveillance, la direction et le contrôle de tous les achats faits par les départements du gouvernement.

Idem. En outre, il confie l'exécution des travaux d'impression, de reliure, d'électrotypie, de stéréotypie, de lithographie, de gravure, de photographie, de cinématographie et autres de même nature nécessaires à ces départements.

CHAPTER 45

AN ACT TO ESTABLISH A GENERAL PURCHASING SERVICE FOR THE GOVERNMENT

- 1.** In this act:
- a. "Minister" designates the Prime Minister;
 - b. "Director" designates the officer appointed in virtue of section 3;
 - c. "Service" designates the general purchasing service contemplated under section 2. 3 Geo. VI, c. 14, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 19.

2. A general purchasing service called *The Government Purchasing Service* is hereby established. 3 Geo. VI, c. 14, s. 2.

3. This service shall appertain to the Director. Minister and shall be managed by an officer called *General Purchasing Director*.

Such officer shall be appointed and salary. his salary fixed and paid in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap.11). 3 Geo. VI, c. 14, s. 3.

4. The Director shall have the super-Duties. vision, direction and control of all purchases made by the departments of the Government.

In addition he shall give out the print- idem. ing, bookbinding, electrotyping, stereotyping, lithographing, engraving, photographing and cinematographing work and other work of the same nature necessary for such departments.

Il loue le matériel dont ces départements ont besoin pour un temps limité.

Il vend les effets dont les départements de l'administration provinciale veulent disposer et les ouvrages publiés par eux pour distribution à titre onéreux.

Il souscrit, pour ces départements, les contrats de publicité et les abonnements aux journaux, revues et autres publications. 3 Geo. VI, c. 14, a. 4.

He shall hire the material which may be needed by such departments for a limited time.

He shall sell the effects which the departments of the provincial administration wish to dispose of and the works published by them for distribution subject to payment.

He shall enter into, for such departments, contracts for advertising and subscriptions for the newspapers, reviews and other publications. 3 Geo. VI, c. 14, s. 4.

Applica-
tion.

5. La présente loi s'applique, en outre, à tout organisme qui relève du gouvernement et que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne s'applique pas au Conseil législatif et à l'Assemblée législative. 3 Geo. VI, c. 14, a. 5. *

5. This act shall apply, in addition, to any organization appertaining to the Government, which the Lieutenant-Governor in Council may designate, but shall apply neither to the Legislative Council nor to the Legislative Assembly. 3 Geo. VI, c. 14, s. 5. *

* En vertu de l'arrêté en conseil No 1388 du 5 juin 1941, (5 Geo. VI, p. V) la loi s'applique à la Commission municipale de Québec, à la Commission de pension de vieillesse de Québec et à l'Office du crédit agricole du Québec.

* Under Order in Council No. 1388 of June 5th 1941, (5 Geo. VI, p.V) this act applies to the Quebec Municipal Commission, to The Quebec Old Age Pensions Commission and to The Quebec Farm Credit Bureau.